

## DECISION DU PRESIDENT N° D2022-88

**Objet : Délégation du droit de préemption urbain à l’Etablissement public foncier d’Ile-de-France concernant le bien situé au 43 boulevard de l’Europe, cadastré D169-D405 à Livry-Gargan**

Le Président de la Métropole du Grand Paris,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l’article L5219-1,

**Vu** le code de l’urbanisme, en particulier les articles L210-1, L211-2, L213-1 et suivants, L221-1, L300-1, R211-1 et suivants, R213-1 et suivants,

**Vu** le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

**Vu** la délibération n°CM2019/12/04/04 du Conseil de la Métropole du Grand Paris du 4 décembre 2019 déclarant d’intérêt métropolitain l’opération d’aménagement du secteur Poudrerie-Hochailles à Livry-Gargan,

**Vu** l’élection du Président de la Métropole du Grand Paris lors du Conseil de la Métropole du Grand Paris du 9 juillet 2020,

**Vu** la délibération n°CM2020/09/25/14 du Conseil de la Métropole du Grand Paris du 25 septembre 2020 élargissant le périmètre d’intérêt métropolitain de l’opération d’aménagement du secteur Poudrerie-Hochailles à Livry-Gargan dont un plan est annexé à la présente décision et instituant le droit de préemption urbain dans le périmètre de l’opération d’intérêt métropolitain,

**Vu** la délibération n°CM2021/12/17/18B du Conseil de la Métropole du Grand Paris du 17 décembre 2021 qui délègue l’exercice du droit de préemption urbain et sa délégation à l’occasion de l’aliénation d’un bien, au Président de la métropole,

**Vu** la convention d’intervention foncière signée le 12 mars 2021 entre la Ville de Livry-Gargan, l’Etablissement Public Foncier d’Ile de France et la Métropole du Grand Paris en application de la délibération n°CM2020/09/25/15B du Conseil de la Métropole du Grand Paris du 25 septembre 2020,

**Vu** la déclaration d’intention d’aliéner du bien sis à Livry-Gargan, 43 boulevard de l’Europe, cadastré D169-D405, reçue par la mairie de Livry-Gargan le 17 mai 2022 et enregistrée par la MGP sous le n°DIA 93 046 22 MGP 91

**Considérant** la situation du bien concerné par ladite déclaration d’intention d’aliéner, situé dans le périmètre de l’opération d’intérêt métropolitain Livry-Gargan tel que délimité par délibération n°CM2020/09/25/14 du Conseil de la Métropole du Grand Paris du 25 septembre 2020,

**Considérant** que ce bien se situe dans le secteur de veille foncière de la convention d’intervention foncière signée entre l’EPPFIF, la Ville de Livry-Gargan et la Métropole du Grand Paris,

**Considérant** que le Conseil de la Métropole du Grand Paris a donné délégation au Président pour l’exercice du droit de préemption urbain et que l’exercice du droit de préemption urbain peut être ponctuellement délégué à l’occasion de l’aliénation d’un bien,

## DECIDE

**Article 1 :** de déléguer au profit de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France le droit de préemption urbain pour un terrain bâti à usage commercial, sis à Livry-Gargan, 43 boulevard de l'Europe, parcelle cadastrée D169-D405.

**Article 2 :** il est rappelé que la délégation consentie a pour conséquence que le délégataire est soumis aux mêmes obligations que le titulaire concernant les conditions de préemption et d'utilisation du bien préempté.

**Article 3 :** il est rappelé qu'il sera procédé à l'affichage de la présente décision. Celle-ci sera exécutoire à compter du premier jour d'affichage et de sa transmission en Préfecture

**Article 4 :** ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la région Ile-de-France
- Monsieur le Maire de Livry-Gargan
- L'EPFIF

Fait à Paris, le 15 JUIN 2022

Le Président de la Métropole du Grand Paris,

  
Patrick OLLIER  
Ancien Ministre  
Maire de Rueil-Malmaison



Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.